

## **Règlement ministériel du 6 mai 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 à Eischen à l'occasion de travaux.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC12 à Eischen ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la PC12 (P.K., 24.220 – 25.120) à Eischen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux prévus à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès est interdit aux piétons, à la voie suivante :

- la PC12 (P.K., 24.220 – 25.120) à Eischen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 10 mai 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 6 mai 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**